



Pour rendre visibles ces souffrances, le collectif s'appuiera sur les salariés et sur l'ensemble des acteurs concernés, dont les médecins du travail, qui ont une responsabilité toute particulière dans la reconnaissance et la déclaration de l'ensemble des maladies professionnelles, y compris les dépressions et toutes les maladies qui ont un lien avec les conditions de travail.

### *ABOLIR TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION PAR LA SANTÉ AU TRAVAIL*

Alors que les accidents du travail et les maladies professionnelles ne font toujours pas l'objet d'une indemnisation intégrale, c'est à la prise en compte des « sur-risques » liés aux facteurs de sensibilité personnelle qu'aspire une partie du patronat pour masquer les coûts des mauvaises conditions de travail sur la santé et se dédouaner de ses responsabilités. Le secteur assurantiel tente de prendre la main sur la santé au travail pour en minimiser les conséquences notamment financières et en faire une source de profit.

L'aptitude médicale en médecine du travail, qui n'est pas inscrite dans la loi de 1946, est trop souvent employée comme facteur de sélection par la santé.

On peut aujourd'hui plaider l'illégalité de la demande faite aux médecins du travail d'établir des attestations de « non contre-indication aux cancérogènes », tant cette proposition est socialement discriminante, scientifiquement contestable et fondamentalement incompatible avec l'éthique médicale.

L'intervention du médecin du travail doit avoir pour objectif la prévention des expositions et non leur caution. La surveillance médicale des salariés ne doit pas passer par leur sélection. Toute décision du médecin du travail ne peut-être prise qu'avec le consentement du salarié et dans le seul objectif de protéger sa santé.

### *PROMOUVOIR UNE AUTRE APPROCHE DE LA SANTÉ AU TRAVAIL*

Le bilan des crises sanitaires récentes (amiante, ESB, sang contaminé, éthers de glycol...) impose d'inscrire clairement dans un système de santé publique **les fonctions d'identification de l'ensemble des risques, de veille sanitaire, d'alerte en milieu de travail et de prévention**. À cet égard, il convient d'instaurer l'exercice de la responsabilité du Ministère de la santé conjointement à l'intervention actuelle du Ministère du travail ou des affaires sociales.

Le système de prévention en Santé au Travail doit donc être rénové et permettre de bien distinguer les responsabilités.

- **L'évaluation a priori des risques professionnels.**
- La préservation de l'ordre public social impose à l'État de protéger les travailleurs de façon opposable à toute forme d'intérêts économiques. Il s'agit d'une mission de santé publique dans l'intérêt exclusif de la santé des travailleurs avec le concours des professionnels de la santé au travail et des représentants des salariés et des victimes. Il appartient également à l'État de veiller à l'application du décret du 5 novembre 2001 imposant aux employeurs la création d'un document sur l'évaluation des risques.
- La gestion des risques.
- La responsabilité de l'employeur est pleine et entière sur tous les risques professionnels : il est tenu en la matière à une obligation de sécurité de résultat dès lors qu'il a ou aurait du avoir conscience du risque. Les représentants des salariés et en particulier le CHSCT doivent intervenir sur les priorités en matière de santé au travail, du point de vue des salariés, et sur les insuffisances en matière de prévention des risques.
- Il est essentiel de transformer le passif des expositions professionnelles en actif pour la prévention.
- La prévention en Santé au Travail.

Conçue pour éviter les causes et les risques et non pour en gérer les effets, la prévention doit être large, globale et permanente. Elle doit s'appuyer sur :

- le développement d'un contrôle social du système de santé au travail avec une participation de l'ensemble des acteurs, et en priorité des salariés et des CHSCT ;
- la définition claire des missions des professionnels de la santé au travail : l'identification, l'analyse des risques, la veille sanitaire, la protection de la santé au travail. Pour cela tous les professionnels de la santé au travail doivent bénéficier d'un statut garantissant leur indépendance ;
- une gestion non majoritairement patronale des structures et la mise en place d'une agence spécifique ;
- le développement de contrôles par l'État dans les entreprises. Pour cela, les missions d'ordre public de l'inspection du travail doivent être clarifiées ;
- un système de pénalisation des expositions professionnelles, un système de tarification dissuasif et la réparation intégrale des dommages subis par les victimes (du travail ou environnementales).

### **MEMBRES DU COLLECTIF**

Association L611.10, / Association SMT, / CGT (Confédération Générale du Travail) / Fédération des Mutuelles de France (FMF) / Association des accidentés de la vie (FNATH) / Syndicat National des Médecins EDF-GDF (SNMEG) / Syndicat National Professionnel des Médecins du Travail (SNPMT) / SOLIDAIRES ! / UGICT-CGT / ALERT